



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE n° 2012.030-04

**Portant interdiction de circulation des transports scolaires en Creuse**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;  
Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas dans le département et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation sur le réseau départemental ;  
Considérant l'avis du Président du Conseil général de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : la circulation des transports scolaires est interdite le **31 janvier 2012** dans le département de la Creuse.

Article 2 : l'interdiction sera portée à la connaissance :

- des maires par la préfecture
- des transporteurs par les services du Conseil général
- des établissements scolaires par les services de l'inspection d'académique et de la Direction départementale des territoires (lycée agricole)

Article 3 : le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, le Président du Conseil général de la Creuse, l'Inspecteur d'académie, le Directeur départemental des territoires, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Guéret, le 30 JAN. 2012

Le Préfet,

Claude SERRA